

N^o. 574

Audience du 22 Juin 1912.

L'an mil neuf cent douze et le vingt-deux Juin à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Comte de Buena Esperanza, Président; Jean Colonna, Juge français; Gilchrist Alexander, Juge britannique;

En présence de M. le Comte d'Andino, Procureur; M. Cour-sin, greffier p.i., tenant la plume;

Statuant en matière de simple police et en dernier res-sort et considérant qu'à l'appel de la cause, Me Mage, défen-seur, a au nom du contrevenant présenté des conclusions excep-tionnelles tendant à faire ressortir l'irrégularité de la pro-cédure; qu'il basait ses prétentions sur le fait qu'aucun procès-verbal de M. le Commissaire-Résident de France n'avait saisi le Tribunal de l'action contre Frouin, a rendu le juge-ment suivant:

Le Tribunal Mixte

Oui la lecture des pièces du dossier, le contrevenant en ses explications, Me Mage en ses conclusions exceptionnelles;

Oui le Ministère Public en sa réponse concluant à la compéten-ce pleine et entière du Tribunal;

Attendu que le contrevenant Frouin a, avant l'ouverture des débats, et en déposant des conclusions dans ce sens, soulevé l'exception de nullité de procédure en arguant de ce fait que le Tribunal Mixte n'a pas été, au préalable et conformément aux dispositions de l'Article 54 de la Convention, saisi par un procès-verbal de M. le Commissaire-Résident de France;-

Attendu, d'autre part, que l'organe du Ministère Public s'est opposé à l'adjudication des conclusions du contrevenant;

Attendu que d'une lettre signée par M. le Commissaire-Résident de France, à la date du 26 Octobre 1911, adressée à M. le Pro-cureur du Tribunal Mixte et versée au dossier, il résulte que le représentant de la nation dont relève le contrevenant était au courant des faits reprochés à ce dernier et que, pour éclairer, à leur égard, la religion du Tribunal, il l'a même rensei-

gné sur certains points de l'affaire;
 Attendu, encore, que par une autre lettre en date du 7 de ce
 mois, M. le Commissaire-Résident de France, en vue de facili-
 ter la tâche de la juridiction saisie de l'affaire, a consen-
 ti, à la requête de M. le Procureur du Tribunal Mixte, à dif-
 férer le rapatriement des témoins Lainani et Tabouselle jus-
 qu'après la date à laquelle la contravention serait appelée
 et jugée;

Que ces deux lettres tiennent, aux yeux du Tribunal, lieu du
 procès-verbal que le contrevenant aurait voulu voir produire
 aux débats;

Par ces motifs:

Statuant sur l'exception soulevée, en audience publique, con-
 tradictoirement, en premier et dernier ressort; Dit régulière
 la procédure suivie par le Ministère Public; Ordonne qu'il
 soit passé au fond de l'affaire; Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour,
 mois et an que dessus, en audience publique
 et dernier ressort, signé par le Comte de
 Buena Esperanza, Président; Jean Colonna,
 Juge français; Gilchrist Alexander, Juge
 britannique et Marcel Coursin, greffier.

Les Juges:

G. G. ...
J. ...

Le Président:

Comte de Buena Esperanza

Le Greffier:

Marcel Coursin

